



VILLE de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE

ARRÊTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de permettre aux exploitants des cafés, bars et restaurants de Saint-Maixent-l'École bénéficiant d'autorisations de terrasse d'installer leurs extensions sur la voie publique, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, la libre circulation des piétons et réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement,

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTONS

- 2 SEP. 2009

Article 1er :

- Les exploitants des cafés, bars et restaurants de Saint-Maixent-l'École bénéficiant d'autorisations pour étendre leurs terrasses sont autorisés à mettre en place leurs extensions sur le domaine public.
- La demande d'autorisation de terrasse doit être faite chaque année auprès des services municipaux par les exploitants des cafés, bars et restaurants de Saint-Maixent-l'École.
- Les extensions devront être installées en fonction des indications fournies à chaque exploitant par les services municipaux.
- Dans tous les cas, il devra être veillé à ce qu'un passage d'au moins 1,40 mètre soit maintenu pour les piétons, sauf dans les voies dites piétonnes (rues Chalon et Taupineau) où le passage doit rester de 3,00 mètres dans l'axe des rues.
- Les chevalets et autres dispositifs publicitaires devront être positionnés de manière à ne pas empiéter sur le passage réservé aux piétons.
- De manière générale, les tendues mises en place ne devront pas s'étendre au-delà des surfaces autorisées pour les terrasses.

Article 2 :

Toute matérialisation réglementaire de ces extensions sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Maixent-l'École et laissée à leur appréciation exclusive.



Article 3 :

Les gérants devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des piétons et des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Pour les rues dites piétonnes, à savoir les rues Chalon et Taupineau, les terrasses et autres extensions seront interdites pendant les périodes d'ouverture desdites rues à la circulation :

- le lundi toute la journée ;
- du mardi au vendredi de 0 h à 12 h 30 et de 22 h à 0 h ;
- le samedi de 0 h à 9 h et de 22 h à 0 h ;
- le dimanche de 0 h à 12 h 30 et de 22 h à 0 h.

Article 5 :

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas la responsabilité de la ville de Saint-Maixent-l'École ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 6 :

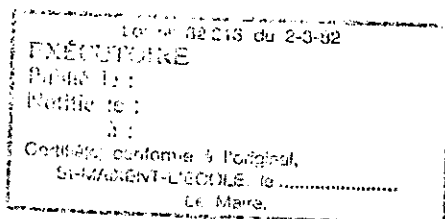
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique dûment habilité.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, le 28/08/2009



Le Maire,

Léopold MOREAU